

Travaux d'assainissement d'amiante

Préparer correctement son offre



I A qui s'adresse cet aide-mémoire?





Ce document s'adresse aux entreprises qui trouvent, au stade de l'appel d'offres, des descriptifs peu clairs ou aucune information sur l'amiante. Bien que l'utilisation de l'amiante soit interdite en Suisse depuis 1990, l'amiante est toujours un problème épineux aujourd'hui. Presque toutes les entreprises de construction ont trouvé des matériaux contenant de l'amiante sur leur chantier. Dans ce cas, un arrêt des travaux (STOP) est souvent nécessaire et les travaux ne peuvent être poursuivis qu'après un désamiantage propre.

Étant donné que la présence d'amiante est la règle et non l'exception dans les bâtiments construits avant 1990, les dangers doivent être clarifiés et des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs, selon le système de feux rouge.



L'objectif fondamental du diagnostic amiante est de réduire la mise en danger des travailleurs.

II Système de feux, termes et définitions

-  Selon le diagnostic et l'expertise du bâtiment, il n'y a pas d'amiante.
-  La mise en danger par l'amiante est possible
Une augmentation de la libération de fibres d'amiante est possible
-  La mise en danger par l'amiante est grande
Dans la règle, haute libération de fibres
-  Grande mise en danger par l'amiante et haute libération de fibres

Entreprises de
désamiantage reconnues

Art. 60b OTConst (Ordonnance sur les travaux de construction)
La Suva reconnaît les entreprises de désamiantage lorsqu'elles:

- a. emploient des spécialistes en désamiantage conformément à l'art. 60c et qu'elles garantissent qu'un tel spécialiste est présent et surveille les travaux durant l'assainissement;
- b. emploient des travailleurs formés spécialement à cet effet conformément à l'art. 8, al. 1, OPA et qui ont été annoncés à la Suva conformément au titre 4 de l'OPA (prévention dans le domaine de la médecine du travail).

III Dangers liés à la déconstruction des matériaux contenant de l'amiante

- ⚠ Les fibres d'amiante ont une structure cristalline. Si elles sont traitées mécaniquement, elles se fendent dans le sens de la longueur en fibrilles de plus en plus fines. Ces fibres fines peuvent se disperser largement dans l'air. Une fois inhalées, elles ne sont pas décomposées ou excrétées par l'organisme humain.
- ⚠ Tout en restant dans le tissu pulmonaire pendant des années, les fibres d'amiante peuvent provoquer diverses maladies telles que l'asbestose, le cancer du poumon ou le cancer de la plèvre.
- ⚠ Dans toutes les maladies liées à l'amiante, il faut beaucoup de temps pour que la maladie se développe. Habituellement, la période de latence entre la première inhalation des fibres d'amiante et le début de la maladie est de 15 à 45 ans.
- ⚠ Le risque augmente à la fois avec la durée de l'exposition et son intensité, c'est-à-dire avec la concentration de poussière d'amiante dans l'air. Il est donc important d'identifier à temps les matériaux contenant de l'amiante et de prendre les mesures de protection nécessaires.

IV Base juridique pour l'amiante

Le thème de l'amiante est couvert par diverses dispositions légales et conventions collectives. L'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), le code des obligations (CO), la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OAA), l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) et le code pénal (CP) font autorité. La loi sur le travail (LTr), l'ordonnance 3 de la loi sur le travail (OLT3) et la convention nationale du secteur principal de la construction suisse (CN) définissent d'autres droits et obligations pour l'employeur et l'employé en ce qui concerne l'amiante dans le cadre de la relation de travail.

- Art. 328 CO (Code des obligations) en relation avec l'art. 82 LAA. Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation.
- Art. 9 Al. 1 LAA: Sont réputées maladies professionnelles¹ les maladies (art. 3 LPG) dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Le Conseil fédéral établit la liste de ces substances ainsi que celle de ces travaux et des affections qu'ils provoquent (Annexe 1 OPA).
- Art. 3 Al. 1^{bis} OTConst : Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les Polychlorobiphényles (PCB) est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé.
- Art. 229 CP: Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par-là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. La même sanction s'applique si les règles de construction reconnues sont négligemment ignorées.

¹ Art. 3 LPG, Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

- Art. 2 et 5 OLT3 ainsi que L'art. 6 Annexe 5 à la CN: L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs travaillant dans son entreprise ou sur son chantier soient informés suffisamment tôt des dangers découlant de leurs activités ainsi que des précautions en matière de santé et de sécurité au travail. Grâce à une information et à une formation précoce et complète, les employés devraient être en mesure d'agir de manière indépendante et appropriée à tout moment dans le cadre de leurs responsabilités.
- Art. 10 OLT3 ainsi que l'art. 7 annexe 5 à la CN: L'employé doit suivre les instructions de l'employeur en matière de protection de la santé et observer les règles généralement reconnues. Il doit notamment utiliser les équipements de protection individuelle et ne doit pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection.

L'employeur est tenu par la loi de faire respecter les règles de sécurité au travail. Même si un employé était prêt à ne pas respecter les règles de sécurité et de protection (ou même obligé de le faire), cela ne dégage pas l'employeur de sa responsabilité.

V Que doit clarifier l'employeur au stade de la soumission ?

1.1 Bâtiments construits avant 1990 : Les documents de soumission fournissent-ils des indications sur la présence d'amiante ?

- **Oui:** dans quelle zone du système de feux ces matériaux sont-ils, vert, orange ou rouge, et avec quelle conséquence ?



Les travaux peuvent être effectués.



Les travaux ne peuvent être effectués que par du personnel instruit et dans le respect des mesures de protection nécessaires.



Les travaux ne peuvent être effectués que par des spécialistes de l'amiante formés à cet effet.

- **Non:** pour pouvoir déterminer les risques, une copie de l'expertise doit être demandée par écrit au propriétaire de l'immeuble. Si aucune déclaration de polluant n'est disponible et si l'on soupçonne la présence de substances particulièrement dangereuses telles que l'amiante, l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux. Une simple confirmation qu'une expertise de polluant est disponible n'est pas suffisante. Par le biais d'un avis au maître d'ouvrage, l'entrepreneur ne peut pas remplir son obligation selon l'OTConst. En annexe à l'offre, mentionnez quelle est la procédure à suivre en cas de découverte d'amiante, conformément à la directive CFST 6503 (Amiante).

1.2 Une expertise d'amiante est-elle disponible?

- **Oui:** fournit-elle des informations sur l'assainissement de l'ouvrage?
Tous les articles doivent être décrits dans la soumission.
- **Non:** demander une expertise au maître d'ouvrage.

1.3 Y a-t-il des questions en suspens concernant la phase d'appel d'offres?

- L'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante fait-il partie du contrat ?
- La question de la responsabilité est-elle réglée contractuellement ?
- La procédure à suivre, si l'on trouve des matériaux contenant de l'amiante, est-elle réglementée par contrat ?
- Le calendrier est-il adapté dans le planning de construction ?
- Utilisez la brochure "Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés" (Suva 84060.f).

Attention L'employeur doit dans tous les cas exiger l'expertise des polluants, une simple confirmation ne suffit pas!

VI Obligations des personnes concernées avant le début des travaux

Avantages de la détection précoce de l'amiante

La détection précoce des contaminants est nécessaire pour respecter les exigences légales relatives à la protection des travailleurs et de l'environnement. Dans le même temps, la planification et la sécurité des coûts se sont améliorées. Si l'on soupçonne la présence de substances particulièrement dangereuses, comme l'amiante, lors d'une transformation, l'employeur doit identifier les dangers en détail. Dans un deuxième temps, les risques doivent être évalués. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées.

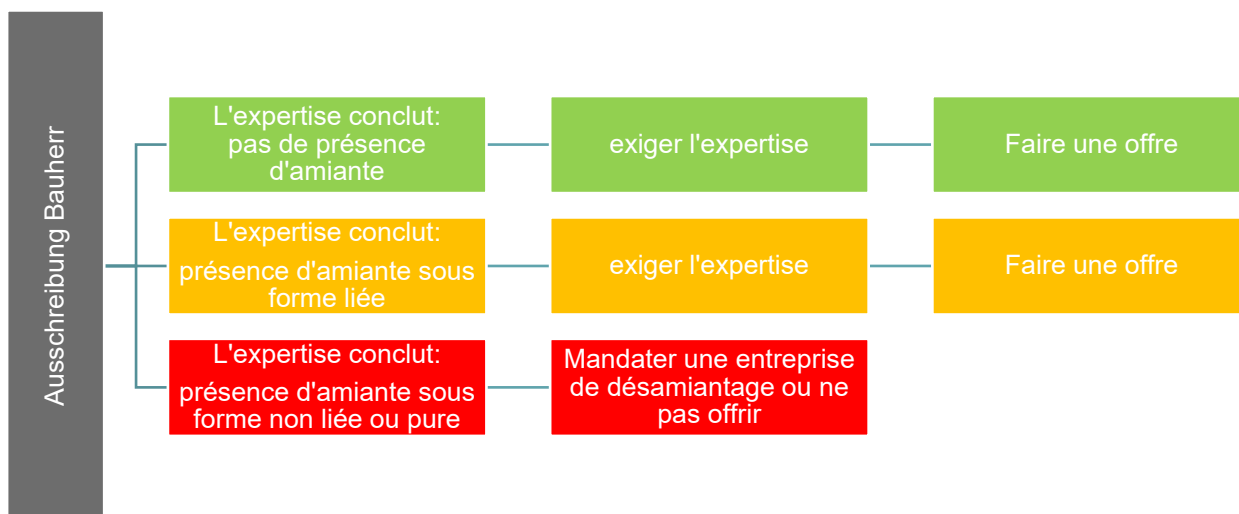
Clarifications avant le début de la construction

Si un maître d'ouvrage ou un architecte prévoit de transformer ou de rénover un bâtiment construit avant 1990, il doit au préalable procéder à un diagnostic du bâtiment. À cette fin, un diagnostiqueur du bâtiment doit être consulté à un stade précoce. Au cours de cette inspection, l'expert vérifiera si le bâtiment contiendrait de l'amiante, il fera examiner les matériaux suspects en laboratoire et préparera des mesures supplémentaires au cas où un désamiantage serait nécessaire.

Impliquer les spécialistes de l'amiante

Les travaux impliquant un potentiel élevé de libération de fibres d'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises de désamiantage reconnues. Les travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante dangereuses pour la santé ne peuvent être effectués que par des entreprises de désamiantage reconnues. Ces entreprises sont tenues d'informer la Suva de tout travaux d'assainissement (p. ex., assainissement d'amiante faiblement lié). La directive CFST Amiante n° 6503 prescrit des mesures de protection telles que le port d'un appareil respiratoire, de combinaisons de protection et la fermeture de la zone d'assainissement ainsi que l'installation de panneaux d'avertissement. Avant de lever les mesures de protection, la concentration d'amiante dans la zone d'assainissement doit être vérifiée par une mesure libératoire.

VII Logigramme pour la phase de l'offre



VI Liens vers des informations complémentaires

- ▶ [Suva 84060: Règles vitales amiante – Bâtiment et génie civil](#)
- ▶ [Suva Prévention amiante](#)
- ▶ [CFST Directive 6503: Amiante](#)
- ▶ [BST-Info Manipulation de l'amiante](#)